Rapport

accompagnant la consultation de l'avant-projet de loi complétant et modifiant la loi fiscale du 10 mars 1976 en relation avec la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III)

Novembre 2016

TABLE DES MATIERES

1 CONDENSE ... 3

2 CONTEXTE DE LA REFORME ... 4

2.1 HISTORIQUE ... 4

2.2 MESURES DE POLITIQUE FISCALE RETENUES AU NIVEAU FEDERAL ... 4

2.3 SITUATION DU VALAIS ... 5

3 FACTEURS INFLUENÇANT LA STRATEGIE ... 6

3.1 POLITIQUE FISCALE ... 6

3.2 REFORME DE L'IMPOSITION DES ENTREPRISES III ... 6

3.3 SITUATION BUDGETAIRE DU CANTON ... 7

4 STRATEGIE DU CONSEIL D'ETAT ... 8

4.1 MAINTENIR L'ATTRACTIVITE DE LA PLACE ECONOMIQUE VALAISANNE ... 8

4.2 MESURES FISCALES ... 8

4.2.1 Abolition des statuts privilégiés ... 8
4.2.2 Baisse du taux d'imposition ... 8
4.2.3 Impôt foncier ... 11
4.2.4 Patent Box ... 11
4.2.5 Déductibilité accrue des dépenses de recherche et de développement ... 12
4.2.6 Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID) ... 12
4.2.7 Limitation des déductions ... 13
4.2.8 Déclaration des réserves latentes en cas d'arrivée ou de départ de Suisse ... 13
4.2.9 Traitement des réserves latentes à la sortie des statuts privilégiés ... 13
4.2.10 Exonération fiscale ... 14
4.2.11 Structure fiscale après la RIE III ... 14

4.3 ENTREE EN VIGUEUR ... 15

5 INCIDENCES FINANCIERES ... 16

5.1 INCIDENCES FISCALES ... 16

5.2 AUTRES INCIDENCES ... 16

6 CONCLUSION ... 17

1 Condensé

La troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) a pour but de renforcer l'attractivité de la place économique suisse et de rendre compatible notre législation fiscale avec les normes internationales. Cette réforme a des incidences importantes pour le Valais. Le Conseil d'Etat soumet, pour consultation, sa stratégie en lien avec cette réforme.

Le rapport présente d'une part les principaux enjeux de la RIE III pour notre canton et d'autre part la stratégie du Conseil d'Etat.

La globalisation et les interactions de l'économie mondiale ont poussé l'OCDE à revoir certaines pratiques fiscales dommageables appliquées aux entreprises. En 2013, l'OCDE a lancé le projet BEPS (Base Erosion and Profit Shifting) pour lutter contre le transfert des bénéfices vers des juridictions où ils sont peu ou pas imposés et dont les entreprises concernées n'y exercent quasiment aucune activité.

C'est dans ce contexte et suite aux reproches émis à l'encontre des régimes fiscaux privilégiés cantonaux que la Suisse a initié la RIE III. Les statuts spéciaux seront supprimés tandis que d'autres mesures de politique fiscale les remplaceront afin de demeurer attractif et concurrentiel au niveau international.

Le tissu économique valaisan est essentiellement constitué de petites et moyennes entreprises (PME). Au niveau de l'impôt sur le bénéfice, la part des sociétés imposées jusqu'à 150'000 francs, soit à un taux effectif d'imposition de 12.66%, avoisine 91% des contribuables (2ème rang en Suisse). Jusqu'au taux effectif moyen appliqué en Suisse de 17.80%, le nombre de contribuables passe à 96%. Au-delà, notre canton devient moins attractif avec un taux effectif d'imposition qui tend vers 21.57%.

En ce qui concerne l'impôt sur le capital, notre canton se trouve parmi les plus onéreux de Suisse avec un taux légal maximum de 5‰. Le Valais prélève également un impôt foncier sur l'outil de production pénalisant les investissements.

Dans le choix de la stratégie fiscale à adopter, le Valais doit pondérer un certain nombre de facteurs l'influençant. L'orientation donnée à la politique fiscale déployée ces dernières années, les mesures fiscales contenues dans la réforme et la marge de manœuvre budgétaire du canton définissent le niveau des taux d'imposition des entreprises.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat propose pour l'impôt sur le bénéfice de conserver le modèle actuel à deux paliers et de baisser uniquement le deuxième à un taux effectif de 15.61%, soit une baisse du taux cantonal et communal de 43.4%. Le taux légal d'imposition pour l'impôt sur le capital est également abaissé pour le deuxième palier à 4‰. Le capital propre lié aux brevets, aux participations qualifiées ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés affiliées sera imposé d'une manière privilégiée.

L'impôt foncier sur les installations et machines de production est abandonné et pour compenser une partie des pertes de recettes, le taux légal d'imposition est relevé à 1‰ pour le canton et à 1.5‰ pour les communes.

Afin de soutenir le développement des nouvelles technologies, le Conseil d'Etat propose d'introduire le régime de la « patent box » et d'accorder une déduction accrue des dépenses de recherche et de développement, tout en limitant leurs effets sur l'imposition totale. L'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID) n'est pas retenu, vu notamment son coût élevé pour les collectivités publiques.

Dans le but de renforcer l'implantation des Hautes écoles (HES-SO et EPFL), le Conseil d'Etat souhaite ancrer dans la loi fiscale le principe selon lequel les entreprises innovantes issues des Hautes écoles sises en Valais puissent bénéficier d'une exonération fiscale totale pour les cinq premières années d'activité.

L'entrée en vigueur de cette réforme s'échelonnera sur une durée de 3 ans, soit à partir de 2019 et jusqu'en 2021. La mise en vigueur en plusieurs étapes permet d'avoir une meilleure visibilité de l'ampleur des effets liés aux facteurs influençant la RIE III dans le cadre de l'établissement du budget et de la planification intégrée pluriannuelle.

L'impact financier fiscal de la stratégie du Conseil d'Etat est de l'ordre de 136 millions de francs, soit 66.7 millions de francs pour le canton et 69.3 millions de francs pour les communes.

2 Contexte de la réforme

2.1 Historique

L'imposition des entreprises est l'un des principaux éléments de la concurrence que se livrent les diverses places économiques de par le monde. Dans ce domaine, la Suisse est attaquée de toute part au niveau international. Les critiques émises par l'Union européenne, par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et par le Groupe des vingt principaux pays industrialisés et émergents (G20) sont d'une part, la faible fiscalité des entreprises et d'autre part, la différenciation de la base d'imposition dans la politique fiscale suisse.

En 2013, l'OCDE a mis en place un plan d'action pour lutter contre l'érosion de la base fiscale et le transfert de bénéfice des entreprises multinationales (Base Erosion and Profit Shifting – BEPS). En parallèle à ce projet, le Forum de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables (Forum on Harmful Tax Practices – FHTP) a analysé certaines pratiques et régimes fiscaux. Il s'avère que les régimes fiscaux cantonaux (sociétés holding, de domicile et mixtes) et les structures dites « principales » sont considérés comme dommageables.

C'est dans ce contexte que le Conseil fédéral a décidé d'abolir les statuts fiscaux privilégiés et de lancer le processus de la RIE III. En avril 2015, le Département fédéral des finances (DFF) a été chargé d'élaborer un message à l'attention du Parlement fédéral. C'est finalement le 17 juin 2016, que ce dernier a accepté, après certaines modifications, la loi sur la RIE III.

2.2 Mesures de politique fiscale retenues au niveau fédéral

La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) introduit plusieurs mesures fiscales qui visent à renforcer l'attrait de la place économique suisse et à garantir aux entreprises un cadre juridique compatible aux normes de l'OCDE. Les mesures de politique fiscale retenues sont les suivantes :

- *Imposition préférentielle des brevets et des droits comparables* : introduction d'un nouveau régime fiscal cantonal « patent box » sur la base des standards internationaux reconnus. Les bénéfices de droits incorporels et de droits analogues sont séparés des autres résultats et les cantons peuvent fixer un allégement maximum de 90% sur ces derniers.

- *Déductions accrues pour les dépenses de recherche et de développement (R&D)* : possibilité donnée aux cantons d'admettre une déduction fiscale supplémentaire - «super-déduction» R&D - allant jusqu'à 150% des charges effectives de recherche et de développement réalisées en Suisse.

- *Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID – Notional Interest Deduction)* : déduction fiscale des intérêts notionnels sur le capital non nécessaire à l'exploitation (capital de sécurité) de la base de calcul. La mesure est obligatoire au niveau fédéral et facultative pour les cantons.

- *Limitation totale des allégements* : l'ensemble des déductions – patent box, « super-déduction » R&D, NID et déclaration des réserves latentes des statuts privilégiés – ne peut excéder le 80% du bénéfice net imposable au niveau cantonal.

- *Déclaration des réserves latentes au début et à la fin de l'assujettissement* : au début de l'assujettissement d'une société étrangère transférant des éléments patrimoniaux en Suisse, les réserves latentes ne seront pas imposées. Par contre, lorsqu'une entreprise quittera notre territoire, ses réserves latentes seront fiscalisées.

- *Déclaration des réserves latentes des statuts privilégiés* : lors de la fin des statuts privilégiés, ces sociétés pourront demander pendant une durée de 5 ans que leurs réserves latentes réalisées avant le passage à une imposition ordinaire soient imposées à un taux spécial.

- *Modification de l'impôt sur le capital* : Les cantons peuvent prévoir une imposition réduite sur le capital propre afférent aux droits de participations, aux brevets et aux droits comparables ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés affiliées.

- *Adaptation de l'imposition partielle des rendements de participations* : dans le cas où un canton introduit la déduction de l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts, ce dernier ne pourra pas accorder un abattement supérieur à 40% sur l'imposition des rendements issus de participations équivalant à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou coopérative.

Le référendum lancé par la gauche a abouti et la votation populaire aura lieu le 12 février 2017. En l'état actuel du projet, l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2019.

2.3 Situation du Valais

En matière d'imposition des entreprises, le législateur valaisan a privilégié ces dernières années principalement les petites et moyennes entreprises en fixant des taux d'imposition à deux paliers tant pour l'impôt sur le bénéfice que pour l'impôt sur le capital. Elles emploient près de 90% de la population active en équivalant plein temps.

	Micro-entreprises	Petites entreprises	Moyennes entreprises	Grandes entreprises	Total
Etablissements	25'685	2'121	269	27	28'102
En %	91.4%	7.5%	1.0%	0.1%	100.0%
Equivalents plein temps	50'553	41'711	24'578	13'288	130'131
En %	38.8%	32.1%	18.9%	10.2%	100.0%

Tableau 1 : Nombre d'établissements et de places de travail (EPT) en 2013

Au niveau de l'impôt sur le bénéfice, la part des sociétés imposées jusqu'au 1er palier de 150'000 francs, soit à un taux effectif d'imposition de 12.66% (2ème rang en Suisse), avoisine le 91% des contribuables. Jusqu'au taux effectif moyen appliqué en Suisse de 17.80%, le nombre de contribuables passe à 96%. Au-delà, notre canton devient moins attractif avec un taux effectif d'imposition qui tend vers 21.57%.

Assiette fiscale	Nbre contribuables	En %	Montant d'impôt	En %
Jusqu'à 150'000	14'041	90.9%	7'300'000	6.7%
Entre 150'001 et 400'000	806	5.2%	9'600'000	8.8%
Au-delà de 400'000	601	3.9%	91'900'000	84.5%
Total	15'448	100.0%	108'800'000 *	100.0%

* Montant brut sans les exonérations fiscales

Tableau 2 : Structure des contribuables soumis à l'impôt sur le bénéfice en 2013

En ce qui concerne l'impôt sur le capital, le Valais se trouve parmi les plus onéreux de Suisse avec un taux légal maximum de 5‰ (24ème position).

En outre, un impôt foncier est perçu auprès des personnes morales tant sur les biens immobiliers que sur les installations et machines de production. Le taux légal s'élève à 2.05‰ (0.8‰ canton et 1.25‰ commune). En comparaison nationale, 18 cantons prélèvent un tel impôt, mais principalement sur les biens-fonds et les immeubles.
La part des sociétés de domicile et mixtes représente moins de 1% des contribuables et génère de très faibles recettes. Leur taux effectif d'imposition oscille entre 8.34% et 12.14%.

3 Facteurs influençant la stratégie

3.1 Politique fiscale

Le système d'imposition des personnes morales en Valais est orienté vers les PME. Plus de 90% des sociétés personnes morales sont assujetties à l'impôt sur le bénéfice de 12.66%, soit l'un des meilleurs taux de Suisse. Seulement 4% de nos sociétés ont une imposition au-dessus de la moyenne suisse fixée à 17.80%.

Au niveau du capital, la structure est différente puisque le Valais se positionne parmi les cantons les plus onéreux.

La baisse de la charge fiscale bénéficiera principalement aux grandes entreprises.

3.2 Réforme de l'imposition des entreprises III

Les mesures de politique fiscale de la réforme de l'imposition des entreprises III ont déjà été présentées au chapitre 2.2.

Les incertitudes de la réforme sont :

- ***Mesures de politique fiscale*** : En fonction des mesures fiscales retenues par le législateur, l'assiette imposable des sociétés diminuera d'une manière plus ou moins importante. L'introduction de la « patent box » et de la déduction accrue pour les dépenses de R&D auront des incidences sur les recettes de l'impôt sur le bénéfice. Certaines mesures sont obligatoires pour les cantons et d'autres leur laissent une marge de manœuvre plus large dans la définition des nouvelles dispositions légales.

- ***Comportement des contribuables*** : Les entreprises avec des activités mobiles pourront très facilement délocaliser leurs affaires dans d'autres juridictions. Certaines recettes liées à des propriétés intellectuelles imposées avant la réforme à un taux ordinaire seront à l'avenir taxées à un taux privilégié dans le régime de la « patent box ».

- ***Baisse des taux d'imposition*** : Les dispositions légales fédérales laissent aux cantons la liberté d'adapter leurs barèmes d'imposition. En fonction de la structure de leur tissu économique et de leurs conditions-cadres, les cantons pourront régler totalement ou partiellement cette réforme via leurs mesures de politique fiscale et pour ceux dont ces effets seront faibles voire quasiment inexistants, ils devront diminuer plus fortement leurs taux d'imposition. Une autre catégorie de cantons, dont le Valais en fait partie, se verra contraint d'adapter leur législation fiscale sans pouvoir bénéficier de recettes supplémentaires (notamment par les anciens statuts privilégiés).
  D'autres mesures non fiscales compensatoires demandées aux entreprises peuvent être intégrées par les cantons dans le cadre de cette réforme. Les sociétés verront diminuer leur charge fiscale ; en revanche, l'adoption de mesures en faveur de leur personnel (allocation familiale, formation, etc.) engendrera une augmentation de leurs coûts d'exploitation. En finalité, le taux d'imposition effectif en tenant compte de ces charges supplémentaires sera de 1 à 2% plus élevé que celui annoncé.
  Le risque pour un canton de baisser trop fortement la fiscalité d'un type de contribuables est de créer un déséquilibre de sa structure de la répartition de la charge fiscale entre les différentes catégories d'assujettis. En faisant supporter trop fortement la charge fiscale sur les personnes physiques, le risque est que ces dernières aient le sentiment que l'impôt devienne « confiscatoire » et que ces contribuables quittent le canton.
  Par conséquent, le niveau du taux d'imposition choisi par un canton ne doit pas être la référence pour la fixation des taux pour les autres cantons.

- ***Mesures de compensation verticale de la Confédération*** : Les compensations prévues ne couvriront pas la totalité des pertes des recettes fiscales du canton. Certes, la part à l'impôt fédéral direct sera relevée et une contribution complémentaire temporaire sera allouée aux cantons à plus faible potentiel de ressources dans le contexte de la péréquation financière, mais l'adaptation du système péjorera fortement notre canton qui compte peu de statuts privilégiés.

Les éléments susmentionnés auront des effets différents selon les cantons. Cela s'explique principalement par le fait que la structure du tissu économique et les conditions-cadres sont différentes entre eux. Cette réforme fait planer de nombreuses incertitudes influençant négativement les recettes fiscales du canton du Valais.

3.3 Situation budgétaire du canton

Grâce à la distribution des parts au bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) obtenue en 2015 et 2016, ainsi qu'à la croissance de certaines recettes, notamment des recettes fiscales, les découverts devraient être intégralement amortis à fin 2016. Ainsi, le budget 2017 s'inscrit dans un contexte financier plus serein. Les années de planification 2018 à 2020 (planification intégrée pluriannuelle – PiP) visent également des résultats équilibrés, tant au niveau du compte de fonctionnement que du résultat de financement avec une évolution modérée qui ne pourra toutefois être respectée que grâce à l'introduction de l'ensemble des mesures ETS 2 décidées par le Conseil d'Etat ou proposées au Grand Conseil.

	Budget	PiP		
	2017	2018	2019	2020
Revenus	3'369.7	3'456.7	3'482.2	3'493.9
Charges	3'369.5	3'456.5	3'482.0	3'493.8
Résultat du compte de fonctionnement	0.2	0.2	0.2	0.2
Investissements bruts	609.4	631.6	579.4	609.3
Recettes d'investissements	389.1	430.5	395.0	430.8
Investissements nets	220.3	201.1	184.4	178.5
Marge d'autofinancement	220.8	201.1	184.4	178.5
Excédent (+)/Insuffisance (-) de financement	0.5	-	-	-
Degré d'autofinancement	100.2%	100.0%	100.0%	100.0%
Endettement net	1'100.0	1'100.0	1'100.0	1'100.0

Tableau 3 : Evolution financière planifiée lors de l'établissement du budget 2017

Les revenus tiennent compte d'un prélèvement en 2019 et 2020 sur le fonds de compensation des fluctuations de recettes alimenté lors des exercices 2017 et 2018. Cette logique permet de financer transitoirement les conséquences de la RIE III dès 2019 et la baisse prévisible des recettes de la péréquation intercantonale dès 2020. La pression actuelle très forte des cantons contributeurs à la péréquation intercantonale pourrait entraîner, à court et moyen terme, une perte de plusieurs dizaines de millions de francs pour le canton dès 2020. Ceci, en plus des effets indirects de la RIE III sur cette même péréquation fédérale.

Cette stratégie, associée aux mesures prévues dans le programme ETS 2, ne peut toutefois empêcher un tassement des montants disponibles en 2020.

Dans ce contexte, il convient de préciser que lors des débats du mois de novembre 2016, le Grand conseil a refusé d'entrer en matière sur le projet ETS 2 (LETS 2) pour un montant de 41.3 millions.

4 Stratégie du Conseil d'Etat

Vu le contexte international, la troisième réforme des entreprises doit être mise en œuvre en Suisse afin de préserver la sécurité juridique des entreprises. Le Conseil d'Etat soutient cette réforme et propose d'adapter la législation fiscale au droit fédéral tout en veillant à ce que les pertes de recettes soient supportables pour les collectivités publiques.

4.1 Maintenir l'attractivité de la place économique valaisanne

Le Valais offre d'importantes opportunités de développement à ses entreprises. Le choix du lieu d'implantation d'une société ne se résume pas uniquement à l'aspect fiscal, mais surtout aux conditions-cadres qu'une région peut lui offrir. La proximité des marchés, le niveau de compétences des collaborateurs, les pôles de recherches académiques et technologiques existant, l'aménagement du territoire, la qualité des voies de communication, le coût de la main-d'œuvre, la qualité de vie demeurent des critères déterminants pour la localisation d'une entreprise. Malgré certains désavantages, le Valais reste attractif au niveau intercantonal et international.

Le Conseil d'Etat veut continuer à accroître la compétitivité et soutenir le développement de l'économie valaisanne en adaptant la fiscalité des entreprises.

4.2 Mesures fiscales

4.2.1 Abolition des statuts privilégiés

Sous la pression de la communauté internationale, la Suisse doit abolir les statuts privilégiés cantonaux (société holding, société de domicile et mixte). Le canton ne dispose d'aucune marge de manœuvre puisque la loi sur la RIE III abroge la base légale fédérale de ces statuts (art. 28 al. 2 à 4 LHID).

A l'avenir, plus aucune discrimination ne sera faite entre les recettes de source étrangère et suisse. La charge fiscale de ces dernières augmentera, étant donné qu'elles seront imposées d'une manière ordinaire. Cependant, vu le faible nombre de ces statuts (moins de 1% des personnes morales valaisannes), le potentiel de recettes supplémentaires est quasiment insignifiant par rapport aux baisses des taux sur le bénéfice et le capital.

4.2.2 Baisse du taux d'imposition

Le canton du Valais doit adapter ses taux d'imposition s'il veut demeurer attractif au niveau intercantonal et international. Vu les taux élevés de l'impôt sur le bénéfice dès 150'000 francs d'assiette fiscale et de l'impôt sur le capital, le Conseil d'Etat propose de baisser ces taux.

A. Impôt sur le bénéfice

Le Conseil fédéral, dans son message sur la RIE III, estime que la moyenne des taux effectifs d'imposition en Suisse devrait se situer autour de 16%, soit une valeur comprise entre 13% et 20%. Sur la base d'informations diffusées par les médias ou par les cantons eux-mêmes, certains cantons ont annoncé une diminution de leur barème de l'impôt sur le bénéfice :

Canton	Actuel	Prévu
VD*	22.09%	13.79%
GE	24.16%	13.49%
FR	19.86%	13.72%
NE	15.61%	15.61%
BS	22.18%	13.04%
BL	20.70%	14.00%
SH	16.04%	12 à 12.5%
SO	21.85%	12.90%
BE	21.64%	16.37%
ZH	21.15%	18.20%

* Décidé par le parlement vaudois et introduction dès 2019

Tableau 4 : Propositions des cantons d'adapter leur taux effectif d'imposition

Il convient de souligner que dans certains cantons qui ont annoncé leur stratégie en lien avec la RIE III, il est prévu des mesures d'accompagnement en faveur des personnes physiques, financées par les entreprises (amélioration des allocations familiales, allègement des charges liées aux primes d'assurance-maladie, accueil de jour des enfants, soutien à la formation, maintien de taxes professionnelles, etc.). Toutes ces mesures augmenteront indirectement les charges des sociétés. En tenant compte de ces coûts, le taux réel pour les entreprises devrait être majoré suivant les cantons d'environ 1% à 2%. Par conséquent, le niveau des taux d'imposition annoncés doit être relativisé.

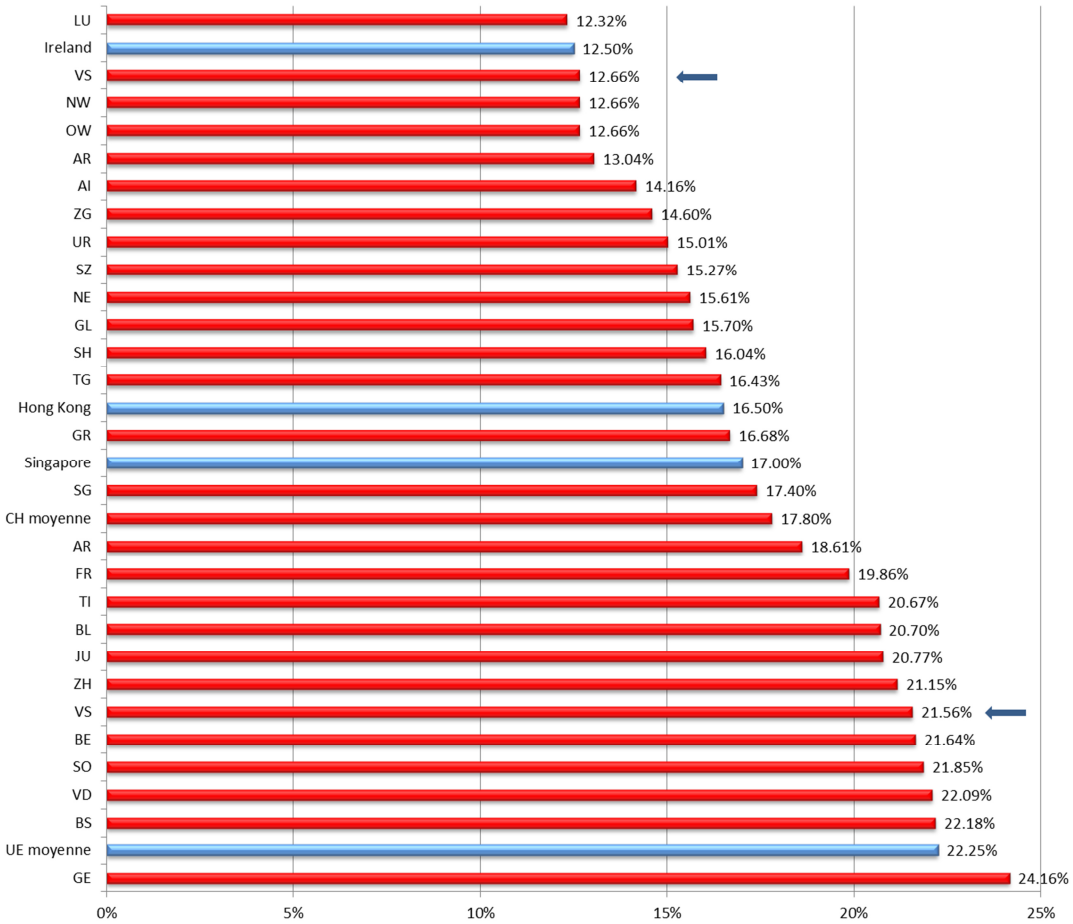

Tableau 5 : Taux effectifs de l'impôt sur le bénéfice en 2015

Vu la structure du tissu économique du Valais, constituée principalement de petites et moyennes entreprises, le risque de délocalisation dans d'autres cantons demeure faible. Cependant, le Valais doit adapter son taux d'imposition pour demeurer attractif au niveau intercantonal. Il serait erroné de croire qu'une diminution massive des taux d'imposition attirerait davantage d'entreprises dans notre canton. Le choix de la localisation d'une société ne se résume pas uniquement à l'aspect fiscal, comme déjà relevé ci-dessus. En outre, certains Etats tiers peuvent considérer une imposition trop faible comme une mesure fiscale dommageable et ainsi pénaliser les entreprises dans leurs activités commerciales (BEPS – Base erosion and profit shifting).

Pour les entreprises novatrices et créatrices d'emplois, le canton accorde des exonérations fiscales afin de les soutenir dans leur développement et ainsi atténuer leurs charges fiscales.

L'Arc lémanique (Vaud et Genève) a connu une croissance économique soutenue ces dernières années, malgré le fait que sa fiscalité, tant personnes morales que physiques, ne soit pas la plus attractive de Suisse. Par conséquent, une fiscalité basse n'est pas un gage de garantie pour un développement économique et social durable à moyen et long terme.

Vu le peu de sociétés privilégiées, le canton ne pourra pas compenser les pertes liées à la baisse des taux des statuts ordinaires par l'augmentation des taux d'imposition des sociétés privilégiées.

De plus, le risque majeur de diminuer trop fortement la fiscalité des personnes morales est de créer un déséquilibre de la structure de la répartition de la charge fiscale entre les contribuables valaisans (personnes physiques et personnes morales). Les recettes totales des personnes morales représentent actuellement un peu plus de 13% de l'ensemble des recettes fiscales (151 millions de francs) et ceux des personnes physiques excèdent les 78% (865 millions de francs).

Le canton du Valais reste très compétitif pour les PME ; cependant, s'agissant des grandes entreprises, l'impôt sur le bénéfice demeure élevé en comparaison intercantonale.

Plusieurs variantes d'adaptation des taux ont été étudiées, notamment celle d'un taux unique. Cette variante a comme inconvénient majeur que les PME verraient augmenter leur charge fiscale. Vu que la volonté du Conseil d'Etat est de poursuivre la stratégie de maintenir une fiscalité attrayante pour cette catégorie de personnes morales, cette solution a été abandonnée.

Au vu des éléments susmentionnés, le Conseil d'Etat veut continuer à soutenir les petites et moyennes entreprises en gardant une imposition à deux paliers. Il est proposé de fixer les taux comme suit :

- 1er palier jusqu'à 150'000 francs : Taux effectif[1] de 12.66% ; soit 2.62% canton, 2.62% commune et 7.42% fédéral
- 2ème palier au-delà de 150'000 francs : Taux effectif de 15.61%, soit 4.22% canton, 4.22% commune et 7.17% fédéral
- L'impôt ne peut dans tous les cas être inférieur au taux effectif de 12.66% avant les déductions de la « patent box », de la déductibilité accrue sur les dépenses de recherche et de développement ainsi que des amortissements des réserves latentes déclarées à la fin des régimes fiscaux.

[1] Taux effectif d'imposition, en tenant compte de la déductibilité de la charge fiscale

Incidences financières

Les pertes de recettes fiscales sont estimées à 50 millions de francs pour le canton et autant pour les communes.

B. Impôt sur le capital

L'impôt sur le capital place le Valais parmi les cantons les moins compétitifs, notamment pour les entreprises fortement capitalisées. Afin de respecter la volonté du Conseil d'Etat envers les PME, il est proposé de réduire les taux comme suit :

- 1er palier jusqu'à 500'000 francs : Taux légal de 1‰
- 2ème palier au-delà de 500'000 francs : Taux légal de 2‰
- Le taux légal lié aux brevets, aux participations qualifiées ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés affiliées est fixé à 0.1‰.

L'impôt minimum cantonal sur le capital de 200 francs pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives demeure inchangé.

L'impôt sur le capital a également fait l'objet de plusieurs analyses, dont l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. Cette variante n'a finalement pas été retenue, vu son coût élevé. Il a été privilégié de baisser plus fortement le taux de l'impôt sur le bénéfice.

Incidences financières

Les pertes de recettes fiscales sont estimées à 6.2 millions de francs pour le canton et autant pour les communes.

C. Impôt minimum

L'impôt minimum est perçu sur les recettes brutes des sociétés de capitaux et de sociétés coopératives lorsqu'il est plus élevé que l'impôt ordinaire sur le bénéfice et le capital. Sur les recettes brutes provenant du commerce de détail, l'impôt se calcule au taux légal de 2‰ ; sur toutes les autres recettes, il se calcule au taux légal de 0.5‰. Afin de tenir compte de la baisse des taux d'imposition ordinaire, les taux légaux de l'impôt minimum sont adaptés à 1.6‰ et respectivement à 0.4‰.

Incidences financières

Les incidences financières devraient être insignifiantes.

4.2.3 Impôt foncier

L'impôt foncier des personnes morales se compose des valeurs fiscales sur les biens-fonds, les immeubles ainsi que sur l'outil de production. Le Valais est l'un des rares cantons qui prélève encore un impôt foncier sur les installations et machines de production. De plus, cet impôt pénalise l'investissement industriel et touristique de notre canton. Il concerne principalement les moyennes et grandes entreprises.

Dans la perspective d'accroître la compétitivité de ces sociétés, le Conseil d'Etat propose d'exclure de l'impôt foncier les installations et machines de production ainsi que les conduites d'électricité et de gaz (art. 54 al. 1 let. b et e LF).

Les cantons qui perçoivent un impôt foncier auprès des personnes morales pratiquent des taux légaux oscillant entre 1‰ et 3‰. Il est à préciser que les valeurs fiscales valaisannes (assiette fiscale) sont parmi les plus basses de Suisse.

En compensation d'une partie des pertes de recettes fiscales, le Conseil d'Etat propose de relever le taux légal de l'impôt foncier des personnes morales cantonal de 0.8‰ à 1‰ et le taux communal de 1.25‰ à 1.5‰.

Incidences financières

Les pertes de recettes fiscales sont estimées à 6.4 millions de francs et l'augmentation du taux d'imposition générera 3.8 millions de francs, soit une perte nette de 2.6 millions de francs pour le canton. En ce qui concerne les communes, les pertes s'élèveront à 9.9 millions de francs et seront compensées par des recettes supplémentaires de 4.7 millions de francs, soit une perte nette de 5.2 millions de francs.

4.2.4 Patent Box

Le droit fédéral prévoit que les bénéfices de droits incorporels et de droits analogues soient séparés des autres résultats et soumis à une imposition réduite de maximum 90%. Cette disposition ne se limite pas qu'aux personnes morales, mais également aux entreprises de personnes. Le détail de la mise en vigueur de cette mesure fera l'objet d'une ordonnance d'application de la part du Conseil fédéral.

Les cantons de Zurich, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Zoug et de Fribourg ont annoncé leur volonté d'accorder une décote de 90% sur ce type de revenus. Les cantons de Thurgovie et de Genève proposent un taux de 40%, respectivement 10%.

Dans la cadre de l'implantation des Hautes écoles dans le canton et dans le but de créer les conditions-cadres pour le développement d'entreprises technologiques issues de ces pôles, le Conseil d'Etat propose d'introduire cette mesure de politique fiscale et de fixer le dégrèvement à 90%.

Avec cette mesure et en combinaison avec la déductibilité accrue des dépenses de recherche et développement, de nouvelles sociétés à hautes valeurs ajoutées pourront s'implanter dans notre canton.

Incidences financières

Les pertes de recettes fiscales sont estimées à 4 millions de francs pour le canton et autant pour les communes. Cette évaluation tient compte de la limitation des déductions (voir le point 4.2.7).

4.2.5 Déductibilité accrue des dépenses de recherche et de développement

Cette « super-déduction » a pour but de favoriser et d'inciter la recherche et le développement (R&D) en amont. Les entreprises pourront bénéficier d'une déduction fiscale supérieure à leurs coûts effectifs de R&D réalisés en Suisse. Le taux maximum admis est de 150%. Elle est étroitement liée au statut de la patent box et en ligne avec la stratégie économique du canton. Le Conseil fédéral édictera les dispositions nécessaires à son application.

A ce jour, les cantons de Zurich, de Zoug, de Fribourg et de Genève ont annoncé un taux de majoration de maximum 150%, tandis que Bâle-Ville et Thurgovie renoncent à introduire cette mesure.

Le Conseil d'Etat propose d'admettre un taux de 150% de charges justifiées par l'usage commercial dans le bilan fiscal.

Il est à préciser que le Conseil d'Etat garde la possibilité d'octroyer des exonérations fiscales totales ou partielles aux entreprises novatrices qui contribuent aux intérêts économiques du canton.

Incidences financières

Les pertes de recettes fiscales sont estimées à 4 millions de francs pour le canton et autant pour les communes. Cette évaluation tient compte de la limitation des déductions (voir le point 4.2.7).

4.2.6 Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID)

Dans le cadre de l'impôt ordinaire sur le bénéfice, les intérêts sur le capital étranger peuvent être déduits de la base de calcul de l'impôt en tant que charge justifiée par l'usage commercial. L'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts étend la déduction des coûts de financement au-delà de celle des intérêts passifs, puisque les intérêts notionnels sur le capital propre de « sécurité » peuvent être déduits de la base de calcul (déduction fiscale d'intérêts fictifs).

L'introduction de cette mesure engendrerait d'importantes pertes de recettes pour les collectivités valaisannes. De plus, elle bénéficierait à des sociétés fortement capitalisées qui profiteront déjà de la baisse des taux de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital. La NID a été introduite principalement pour répondre aux besoins des cantons de Vaud, de Zurich et de Zoug qui possèdent un certain nombre d'établissements stables suisses de sociétés de financement étrangères (Swiss Finance Branch). Etant donné que le Valais n'en possède aucun, cette mesure aura un effet d'« arrosoir » plutôt qu'une mesure ciblée. Toutefois, la NID s'appliquera à l'impôt fédéral direct.

Les cantons de Zurich, de Zoug et de Bâle-Ville proposent de l'inscrire dans leur législation, contrairement à ceux de Bâle-Campagne, de Thurgovie, de Fribourg et de Genève.

Au vu de ces éléments susmentionnés, le Conseil d'Etat renonce à introduire cette mesure au niveau cantonal.

Incidences financières

Les enjeux de cette mesure peuvent être estimés à 9 millions de francs pour le canton et autant pour les communes.

4.2.7 Limitation des déductions

Les Chambres fédérales ont accepté de plafonner les déductions fiscales afin de garantir une imposition minimum des entreprises. Compte tenu de la forte diminution de l'imposition des entreprises, il ne sera pas acceptable qu'une société puisse cumuler l'ensemble des mesures de politique fiscale et qu'elle ne soit au final pas soumise à l'impôt. Cette limitation est fixée en pourcent de l'assiette fiscale avant les déductions de la « patent box », de la déductibilité accrue sur les dépenses de recherche et de développement ainsi que des amortissements des réserves latentes déclarées à la fin des régimes fiscaux.

Cette limitation par les cantons est assez disparate puisque les taux proposés se situent à 80% pour Zoug, à 70% pour Thurgovie, à 40% pour Bâle-Ville, à 20% pour Fribourg et à 9% pour Genève.

Le Conseil d'Etat propose de limiter au maximum à 38% le cumul des allègements.

Cette limitation correspond à un taux effectif plancher de 12.66%, concurrentiel tant au niveau national qu'international.

Incidences financières

Les incidences financières devraient être négligeables.

4.2.8 Déclaration des réserves latentes en cas d'arrivée ou de départ de Suisse

Lors d'arrivée d'entreprises de l'étranger, ces dernières devront déclarer leurs réserves latentes sans qu'elles soient imposées. Par contre, lors de leur départ de la Suisse, toutes les réserves latentes existantes à ce moment, y compris le goodwill, feront l'objet d'une imposition. Les bases légales fédérales rendent obligatoires cette mesure pour les cantons.

Incidences financières

Les incidences financières devraient être insignifiantes.

4.2.9 Traitement des réserves latentes à la sortie des statuts privilégiés

Au moment de la fin des statuts privilégiés, le droit fédéral prévoit que les réserves latentes créées avant le passage à une imposition ordinaire – y compris la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même – et pour autant qu'elles soient réalisées dans les cinq ans doivent être imposées de manière séparée.

Vu le faible nombre de contribuables concernés par cette mesure, le Conseil d'Etat propose dès lors de fixer le taux légal d'imposition séparé des réserves latentes à 3% pour le canton et à 3% pour la commune.

Les amortissements des réserves latentes déclarées à la fin du régime fiscal sont pris en compte dans le calcul de la limitation des déductions (voir point 4.2.7).

Incidences financières

Les incidences financières devraient être insignifiantes.

4.2.10 Exonération fiscale

Le Conseil d'Etat peut exonérer en totalité ou en partie des impôts cantonaux et communaux, les entreprises nouvellement créées qui contribuent aux intérêts économiques du canton, pour une durée maximum de 10 ans.

Dans le but de renforcer la stratégie d'implantation des Hautes écoles (HES-SO et EPFL), de soutenir la recherche et le développement, le Conseil d'Etat souhaite ancrer dans la loi fiscale le principe selon lequel les entreprises innovantes issues des Hautes écoles sises en Valais puissent bénéficier d'une exonération fiscale totale pour l'année de fondation et pour les quatre années suivantes. Cette mesure s'inscrit également dans une stratégie de diversification du tissu économique régional.

Le Conseil d'Etat peut accorder une exonération fiscale totale aux sociétés innovantes issues des Hautes écoles valaisannes pour l'année de fondation et pour les quatre années suivantes.

Incidences financières

Les incidences financières devraient être négligeables.

4.2.11 Structure fiscale après la RIE III

Comme présenté sous le chapitre *« 2.3 Situation du Valais »*, plus de 91% des sociétés assujetties se trouvent déjà à un taux effectif concurrentiel tant au niveau national qu'international. Pour le 9% restant, les mesures fiscales – patent box, déductibilité accrue des dépenses de R&D – et la baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice permettront d'accroître l'attractivité fiscale et économique de notre canton. Dans des cas bien spécifiques (projets industriels innovants), le Conseil d'Etat pourra encore accentuer la baisse de la charge fiscale par l'octroi d'une exonération.

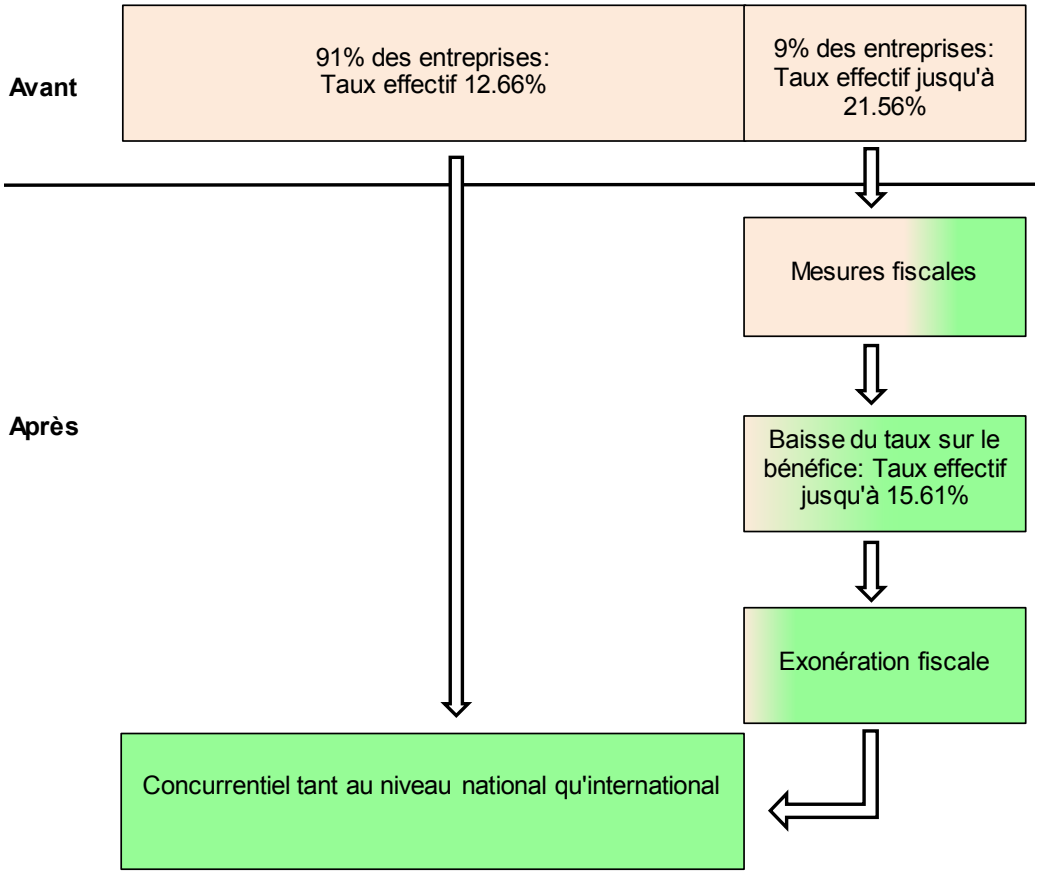

Tableau 6 : Structure fiscale après la RIE III

4.3 Entrée en vigueur

Vu les nombreuses incertitudes liées aux facteurs influençant la stratégie, le Conseil d'Etat propose une introduction des mesures de politique fiscale et des adaptations des taux d'imposition en trois étapes, soit de 2019 à 2021.

Le tableau ci-dessous présente les différentes phases d'introductions :

	2019	2020	2021
Mesures et adaptation des taux	• Introduction des mesures fiscales • Taux effectifs bénéfice : - 1er palier : 12.66% - 2ème palier : 19.68% • Taux légaux capital : - 1er palier : 1‰ - 2ème palier : 2.25‰ • Adaptation de l'impôt foncier	• Taux effectifs bénéfice : - 1er palier : 12.66% - 2ème palier : 17.70% • Taux légaux capital : - 1er palier : 1‰ - 2ème palier : 2.25‰	• Taux effectifs bénéfice : - 1er palier : 12.66% - 2ème palier : 15.61% • Taux légaux capital : - 1er palier : 1‰ - 2ème palier : 2‰

Tableau 7 : Planification de l'entrée en vigueur de la RIE III

Les taux légaux cantonaux de l'impôt sur le bénéfice diminueront progressivement de 8% en 2019, à 6.5% en 2020 et à 5% en 2021.

La mise en vigueur de cette réforme en plusieurs étapes permet d'avoir une meilleure visibilité de l'ampleur des effets liés aux facteurs influençant la RIE III dans le cadre de l'établissement du budget et de la planification intégrée pluriannuelle (PiP).

Le Conseil d'Etat renonce à introduire des mesures autres que celles fiscales présentées dans ce rapport. Les entreprises ne seront pas soumises à contribution pour financer des mesures d'accompagnement ciblées contrairement à d'autres cantons. C'est pour cette raison principale que les taux d'imposition du bénéfice et du capital demeurent plus élevés en comparaison intercantonale.

5 Incidences financières

5.1 *Incidences fiscales*

Les incidences financières de la RIE III sont extrêmement difficiles à estimer pour plusieurs raisons, notamment :

1. Les conséquences financières sont basées sur des hypothèses et simulées à partir des périodes fiscales 2013 et 2014. L'évolution des impôts sur le bénéfice, sur le capital et l'impôt foncier jusqu'à l'entrée en vigueur de la RIE III, soit en 2019, est actuellement difficile à prédire.

2. Le nombre de contribuables, leurs comportements et l'assiette fiscale liés à l'introduction des mesures fiscales – patent box et « super-déduction » R&D – ne sont pas connus. De plus, ces instruments feront encore l'objet d'ordonnances par le Conseil fédéral afin de définir les champs d'application.

3. Les mesures fiscales arrêtées par la réforme pourront encore évoluer en fonction des nouvelles exigences internationales (BEPS et FHTP).

L'impact financier fiscal de la stratégie du Conseil d'Etat est de 136 millions de francs, réparti à hauteur de 66.7 millions de francs pour le canton et 69.3 millions de francs pour les communes. Le tableau ci-dessous détaille ces incidences financières :

Incidences financières (en mios CHF)	Canton				Communes				Total
	2019	2020	2021	Total	2019	2020	2021	Total	
Baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice	-16.1	-16.8	-17.6	-50.5	-16.1	-16.8	-17.6	-50.5	-101.0
Augmentation des recettes issues des statuts privilégiés	0.8	-0.1	-0.1	0.6	0.8	-0.1	-0.1	0.6	1.2
Baisse du taux de l'impôt sur le capital	-3.0		-3.2	-6.2	-3.0		-3.2	-6.2	-12.4
Suppression de l'impôt foncier sur les installations et machines de production	-6.4			-6.4	-9.9			-9.9	-16.3
Adaptation du taux de l'impôt foncier	3.8			3.8	4.7			4.7	8.5
Introduction de la patent box et de la déduction accrue R&D	-8.0			-8.0	-8.0			-8.0	-16.0
Coût net des mesures fiscales	**-28.9**	**-16.9**	**-20.9**	**-66.7**	**-31.5**	**-16.9**	**-20.9**	**-69.3**	**-136.0**
Compensation verticale de la Confédération	17.1			17.1					17.1
Incidences nettes liées aux mesures fiscales	**-11.8**	**-16.9**	**-20.9**	**-49.6**	**-31.5**	**-16.9**	**-20.9**	**-69.3**	**-118.9**

Tableau 8 : Incidences financières liées à la fiscalité pour les collectivités publiques

Contrairement à la plupart des autres cantons, le Valais ne pourra pas compenser partiellement ses pertes par la hausse de l'imposition des contribuables aux statuts privilégiés, puisqu'il n'en a quasiment pas.

A noter que ces incidences sont supérieures de 8.2 millions de francs aux estimations retenues dans la PiP pour les années 2019 et 2020.

5.2 *Autres incidences*

Dans le cadre de la RIE III, la Confédération prévoit deux types de compensation :

1. Une compensation verticale pour couvrir partiellement les pertes de recettes fiscales liées à la baisse des taux d'imposition du canton et de l'introduction des mesures de politique fiscale.

2. Une compensation « complémentaire », destinée à compenser les pertes de recettes de la péréquation liées aux effets RIE III et aux modifications techniques apportées à la péréquation fédérale en raison de l'introduction de la RIE III.

La compensation verticale est basée sur la part cantonale de l'impôt fédéral direct (personnes physiques et morales). Il est proposé d'augmenter la part des cantons de 17% à 21.2% dès l'année 2019. Pour le canton du Valais, le montant supplémentaire escompté est estimé à environ 17 millions de francs sur un total de compensation verticale pour l'ensemble des cantons de 0,9 milliard de francs, montant réestimé à la hausse par rapport à celui annoncé dans la PiP (+2 mios) en raison de la décision des Chambres fédérales d'augmenter la compensation verticale.

Pour la compensation complémentaire, elle entrerait en vigueur dès 2023, soit lors de l'introduction des modifications techniques apportées au système de péréquation fédérale en raison de l'introduction de la RIE III (poids des personnes morales dans le potentiel fiscal des cantons revu en raison de la suppression des statuts fiscaux particuliers avec l'introduction d'un facteur de pondération zêta). Elle favoriserait avant tout les cantons à très faible potentiel de ressources, dont notre canton.

Toutefois, il est prévu que cette compensation complémentaire, d'un montant annuel de 180 millions de francs pour l'ensemble des cantons concernés, ne s'appliquerait que durant une période transitoire de sept ans. Le Valais toucherait ainsi une aide annuelle de quelque 62 millions de francs de 2023 à 2029.

Cette compensation complémentaire permettra, de manière provisoire, de couvrir la perte attendue de recettes péréquatives dues notamment à l'introduction du facteur zêta susmentionné, perte estimée à au moins 55 millions de francs par an dès 2023.

Les incidences financières présentées dans ce rapport ne tiennent pas compte des impacts d'une éventuelle modification du système d'alimentation de la péréquation financière fédérale actuellement en discussion politique entre les cantons. Si les propositions actuelles des cantons contributeurs étaient appliquées, le Valais verrait diminuer sensiblement les versements de la part de la Confédération et des autres cantons contributeurs dès 2020. Les pertes pourraient atteindre plus de 70 millions de francs annuellement pour le canton.

6 Conclusion

Le Conseil d'Etat a défini son axe stratégique dans le cadre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises. Sur cette base, il veut mettre en consultation l'avant-projet de loi auprès des différents acteurs économiques, sociaux et politiques afin de trouver la meilleure formule pour l'ensemble des partenaires.

Le principal défi pour le canton du Valais est de mettre en œuvre cette réforme tout en respectant le double frein aux dépenses et à l'endettement.

Dans ce contexte, il convient de préciser que lors des débats du mois de novembre 2016, le Grand conseil a refusé de rentrer en matière sur le projet ETS 2 (LETS 2) pour un montant de 41.3 millions.

Malgré les nombreuses incertitudes et contraintes, le Conseil d'Etat est convaincu que les propositions élaborées atteindront les objectifs fixés à moyen et long terme. Le canton en ressortira renforcé et l'attractivité de la place économique valaisanne demeurera grande pour ses entreprises.

Nous espérons que ce rapport vous aura donné une vue d'ensemble de l'avant-projet de révision partielle de la loi fiscale et nous vous invitons à participer à la procédure de consultation.